



Statuts

Club Suisse des Terriers (CSDT) – Schweizer Club für Terrier (SCFT)

CSDT - SCFT

Section de la Société Cynologique Suisse (SCS)

Fondé en 1905

Edition 2018
© CSDT



Statuts (Esquisse 2025)

Club Suisse des Terriers (CSDT) – Schweizer Club für Terrier (SCFT)

CSDT - SCFT

Section de la Société Cynologique Suisse (SCS)

Fondé en 1905

Edition 2025 (Version pour l'AG)
© CSDT

I. **NOM, SIÈGE ET BUT**

Art. 1 **Nom et siège**

Le Club Suisse des Terriers (CSDT) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) avec siège au domicile du président. Il est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS.

Art. 2 **But**

Le CSDT a pour but :

- a) de promouvoir l'élevage pur des races de chiens suivantes selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) :

Terriers hauts sur pattes : Standard FCI

Bedlington Terrier	9
Border Terrier	10
Brazilian Terrier	341
Irish Glen of Imaal Terrier	302
Irish Soft Coated Wheaten Terrier	40
Irish Terrier	139
Kerry Blue Terrier	3
Lakeland Terrier	70
Manchester Terrier	71
Welsh Terrier	78

Terriers bas sur pattes:

Australian Terrier	8
Cairn Terrier	4
Cesky Terrier	246
Dandie Dinmont Terrier	168
Japan Terrier	259
Norfolk Terrier	272
Norwich Terrier	72
Sealyham Terrier	74

I. **NOM, SIÈGE ET BUT**

Art. 1 **Nom, siège et organe de publication**

Le Club Suisse des Terriers (CSDT) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) avec siège au domicile du président. Il est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS.

Le site internet du CSDT www.terrierclub.ch est considéré comme l'organe de publication officiel du CSDT.

Art. 2 **But**

Le CSDT a pour but :

- a) de promouvoir l'élevage pur des races de chiens suivantes selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) :

Terriers hauts sur pattes : Standard FCI

Bedlington Terrier	9
Border Terrier	10
Brazilian Terrier	341
Irish Glen of Imaal Terrier	302
Irish Soft Coated Wheaten Terrier	40
Irish Terrier	139
Kerry Blue Terrier	3
Lakeland Terrier	70
Manchester Terrier	71
Welsh Terrier	78
Ratonero Valenciano	370

Terriers bas sur pattes:

Australian Terrier	8
Cairn Terrier	4
Cesky Terrier	246
Dandie Dinmont Terrier	168
Japan Terrier	259
Norfolk Terrier	272
Norwich Terrier	72
Sealyham Terrier	74

Skye Terrier	75
West Highland White Terrier	85

Terriers nains:

Australian Silky Terrier	236
English Toy Terrier	13

- b) de promouvoir la détention correcte et la propagation des races dans le pays
- c) de soutenir la SCS dans ses efforts
- d) d'organiser des manifestations cynologiques
- e) de diffuser des informations et connaissances à ses membres et à d'autres cercles sur l'élevage de nos races, de leur acquisition, leur détention et leurs soins, de leur éducation et formation, sur des bases scientifiques, ainsi que sur les spécificités de chaque race, dans le respect des principes de la législation fédérale sur la protection des animaux
- f) de promouvoir les contacts entre éleveurs et intéressés
- g) de promouvoir des relations amicales entre les membres et la société
- h) d'entretenir des contacts avec des clubs étrangers
- i) d'assurer le recrutement, la formation et la formation continue des personnes qui exercent une fonction de juge dans le cadre du club

Art. 3 Tâches

Le CSDT s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) en tenant une centrale de renseignements et conseils aux intéressés sur l'achat et la détention d'un chien
- b) en surveillant le respect des standards des races et leur diffusion aux intéressés
- c) en réalisant des expositions canines internes et avec CAC
- d) en organisant des sélections d'élevage
- e) en nommant et formant des juges-stagiaires et des juges selon les spécificités des races
- f) en représentant les intérêts et droits des membres du club

Skye Terrier	75
West Highland White Terrier	85

Terriers nains:

Australian Silky Terrier	236
English Toy Terrier	13

- b) de promouvoir la détention correcte et la propagation des races dans le pays
- c) de soutenir la SCS dans ses efforts
- d) d'organiser des manifestations cynologiques
- e) de diffuser des informations et connaissances à ses membres et à d'autres cercles sur l'élevage de nos races, de leur acquisition, leur détention et leurs soins, de leur éducation et formation, sur des bases scientifiques, ainsi que sur les spécificités de chaque race, dans le respect des principes de la législation fédérale sur la protection des animaux
- f) de promouvoir les contacts entre éleveurs et intéressés
- g) de promouvoir des relations amicales entre les membres et la société
- h) d'entretenir des contacts avec des clubs étrangers
- i) d'assurer le recrutement, la formation et la formation continue des personnes qui exercent une fonction de juge dans le cadre du club

Art. 3 Tâches

Le CSDT s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) en tenant une centrale de renseignements et conseils aux intéressés sur l'achat et la détention d'un chien
- b) en surveillant le respect des standards des races et leur diffusion aux intéressés
- c) en réalisant des expositions canines internes et avec CAC
- d) en organisant des sélections d'élevage
- e) en nommant et formant des juges-stagiaires et des juges selon les spécificités des races
- f) en représentant les intérêts et droits des membres du club

II. SOCIETARIAT

1. Obtention du sociétariat

Art. 4 Membres

Toutes les personnes peuvent être admises au sein du CSDT, les mineurs uniquement avec l'accord de leurs parents ou de leur représentant légal. Ils ont le droit de vote dès l'âge de 16 ans.

Les personnes juridiques ne peuvent pas acquérir le sociétariat.

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1^{er} janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du club à la SCS. À cet effet, le club peut gérer sa propre banque de données des membres.

Banque de données des membres

Les membres du club acceptent que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, domicile, adresse e-mail et date d'entrée dans la section).

Protection des données

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui fait foi.

Les données des membres du CSDT peuvent, au sein du club, être communiquées aux fonctionnaires du comité et aux responsables des groupes locaux ainsi qu'aux fonctionnaires du comité de l'association des éleveurs du CSDT, ceci uniquement pour en faire un usage interne au club.

Art. 5 Admission

L'admission en tant que membre est du ressort du comité. La demande d'admission est à adresser par écrit au secrétariat du club (formulaire

II. SOCIETARIAT

1. Obtention du sociétariat

Art. 4 Membres

Toutes les personnes peuvent être admises au sein du CSDT, les mineurs uniquement avec l'accord de leurs parents ou de leur représentant légal. Ils ont le droit de vote dès l'âge de 16 ans.

Les personnes juridiques ne peuvent pas acquérir le sociétariat.

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1^{er} janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du club à la SCS. À cet effet, le club peut gérer sa propre banque de données des membres.

Banque de données des membres

Les membres du club acceptent que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, domicile, adresse e-mail et date d'entrée dans la section).

Protection des données

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui fait foi.

Les données des membres du CSDT peuvent, au sein du club, être communiquées aux fonctionnaires du comité et aux responsables des groupes locaux ainsi qu'aux fonctionnaires du comité de l'association des éleveurs du CSDT, ceci uniquement pour en faire un usage interne au club.

Art. 5 Admission

L'admission en tant que membre est du ressort du comité. La demande d'admission est à adresser par écrit au secrétariat du club (formulaire

« Demande d'adhésion »).

L'admission d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'après le paiement de la cotisation.

Le comité du CSDT peut refuser l'admission de membres sans en évoquer les raisons.

Art. 6 Membres d'honneur

Le CSDT peut lui-même nommer des membres d'honneur et proposer la nomination de vétérans auprès de la SCS.

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou au CSDT peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination se fait sur proposition du comité et est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des suffrages valables exprimés.

Vétérans

Les personnes, membres de sections de la SCS durant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du CSDT, nommées vétérans par la SCS et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le CSDT (Art. 21 des statuts de la SCS).

2. Extinction du sociétariat

Art. 7 Causes de l'extinction

Le sociétariat s'éteint par suite de décès, démission, radiation ou exclusion.

Art. 8 Démission

La démission ne peut être adressée qu'en fin d'une année de calendrier, par écrit, au secrétariat du club.

Si la démission intervient dans le courant de l'année, le montant de la cotisation est dû pour toute l'année en cours.

Les démissions collectives sont nulles.

« Demande d'adhésion »).

L'admission d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'après le paiement de la cotisation.

Le comité du CSDT peut refuser l'admission de membres sans en évoquer les raisons.

Art. 6 Membres d'honneur

Le CSDT peut lui-même nommer des membres d'honneur et proposer la nomination de vétérans auprès de la SCS.

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou au CSDT peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination se fait sur proposition du comité et est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des suffrages valables exprimés.

Vétérans

Les personnes, membres de sections de la SCS durant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du CSDT, nommées vétérans par la SCS et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le CSDT (Art. 21 des statuts de la SCS).

2. Extinction du sociétariat

Art. 7 Causes de l'extinction

Le sociétariat s'éteint par suite de décès, démission, radiation ou exclusion.

Art. 8 Démission

La démission ne peut être adressée qu'en fin d'une année de calendrier, par écrit, au secrétariat du club.

Si la démission intervient dans le courant de l'année, le montant de la cotisation est dû pour toute l'année en cours.

Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9 **Radiation**

Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le CC, nuisent de manière répétée au sein du club ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le CSDT ou la SCS, peuvent être radiés par le comité.

Droit de recours

Sauf pour les cas de radiation en cas de manquement aux obligations financières, tout membre concerné peut faire recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la radiation, auprès du président du CSDT, à l'intention de la prochaine assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 10 **Effet**

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du CSDT et ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 11 **Exclusion**

Un membre peut être exclu :

- a) s'il transgresse gravement aux statuts et règlements de la SCS ou du CSDT
- b) s'il porte atteinte au prestige et aux intérêts du CSDT ou de la SCS.

Procédure

L'exclusion intervient sur proposition du comité à l'assemblée générale ordinaire qui se prononce à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Art. 9 **Radiation**

Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le CC, nuisent de manière répétée au sein du club ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le CSDT ou la SCS, peuvent être radiés par le comité.

Droit de recours

Sauf pour les cas de radiation en cas de manquement aux obligations financières, tout membre concerné peut faire recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la radiation, auprès du président du CSDT, à l'intention de la prochaine **assemblée générale**. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 10 **Effet**

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du CSDT et ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 11 **Exclusion**

Un membre peut être exclu :

- a) s'il transgresse gravement aux statuts et règlements de la SCS ou du CSDT
- b) s'il porte atteinte au prestige et aux intérêts du CSDT ou de la SCS.

Procédure

L'exclusion intervient sur proposition du comité à **l'assemblée générale** qui se prononce à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Tout membre concerné doit être avisé par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire de l'engagement de la procédure d'exclusion, tout en l'informant qu'il pourra plaider sa cause verbalement ou par écrit devant la prochaine assemblée générale du CSDT.

Droit de recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée en mentionnant qu'il a le droit, dans les 30 jours suivant la réception de la décision, de déposer un recours auprès du Tribunal d'Association de la SCS.

L'art. 75 du Code Civil Suisse demeure réservé.

Publication

Chaque exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS. En cas de décision d'exclusion par le CSDT, ce dernier est tenu de le publier dans les organes de la SCS.

Art. 12 Effets

L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au CC. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13 Droits

Tous les membres présents aux assemblées, dès l'âge de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans, ont le droit de vote. Un membre ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

Art. 14 Les droits et privilèges des membres sont définis dans des règlements spéciaux de la SCS.

Tout membre concerné doit être avisé par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine **assemblée générale** de l'engagement de la procédure d'exclusion, tout en l'informant qu'il pourra plaider sa cause verbalement ou par écrit devant la prochaine assemblée générale du CSDT.

Droit de recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée en mentionnant qu'il a le droit, dans les 30 jours suivant la réception de la décision, de déposer un recours auprès du Tribunal d'Association de la SCS.

L'art. 75 du Code Civil Suisse demeure réservé.

Publication

Chaque exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS. En cas de décision d'exclusion par le CSDT, ce dernier est tenu de le publier dans les organes de la SCS.

Art. 12 Effets

L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au **comité central de la SCS**. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13 Droits

Tous les membres présents aux assemblées, dès l'âge de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans, ont le droit de vote. Un membre ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

Art. 14 Les droits et privilèges des membres sont définis dans des règlements spéciaux de la SCS.

Art. 15 Devoirs

Avec leur entrée au sein du CSDT, les membres s'engagent à reconnaître et respecter les statuts et règlements de la SCS et du CSDT et de verser les cotisations et taxes fixées. L'abonnement aux revues de publications officielles, « HUNDE et/ou « infoChiens » est obligatoire. Le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation annuelle.

Art. 16 Cotisation annuelle

Le montant des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres faisant ménage commun avec une personne versant le montant complet (premier membre), bénéficient d'une réduction partielle de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres du comité, inclus tous les membres qui, de par leur fonction font partie du comité, sont exempts, durant la période de leur appartenance au comité, de la cotisation annuelle.

III. RESPONSABILITE

Art. 17 Engagement

Les engagements du CSDT sont uniquement garantis par sa propre fortune, à l'exclusion de celle de ses membres.

Selon l'art. 23 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections. A l'inverse, le CSDT ne garantit pas les engagements de la SCS.

Art. 15 Devoirs

Avec leur entrée au sein du CSDT, les membres s'engagent à reconnaître et respecter les statuts et règlements de la SCS et du CSDT et de verser les cotisations et taxes fixées. L'abonnement aux revues de publications officielles **de la SCS, « Hund Schweiz »** et/ou « infoChiens » est obligatoire. Le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation annuelle.

Art. 16 Cotisation annuelle

Le montant des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres faisant ménage commun avec une personne versant le montant complet (premier membre), bénéficient d'une réduction partielle de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres du comité, inclus tous les membres qui, de par leur fonction font partie du comité, sont exempts, durant la période de leur appartenance au comité, de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est facturée à chaque membre. Les différents montants partiels de la cotisation annuelle sont détaillés sur la facture.

III. RESPONSABILITE

Art. 17 Engagement

Les engagements du CSDT sont uniquement garantis par sa propre fortune, à l'exclusion de celle de ses membres.

Selon l'art. 23 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections. A l'inverse, le CSDT ne garantit pas les engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION	IV. ORGANISATION
<p>Art. 18 <u>Organes</u></p> <p>Les organes du CSDT sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Assemblée générale (AG) 2. Le comité 3. L'organe de contrôle 	<p>Art. 18 <u>Organes</u></p> <p>Les organes du CSDT sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Assemblée générale (AG) 2. Le comité 3. L'organe de contrôle
<p>Art. 19 <u>Assemblée générale</u></p> <p>L' AG est l'autorité suprême du CSDT. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. Elle doit avoir lieu chaque année, au plus tard à fin mars.</p> <p>Le comité désigne le lieu et l'heure de l'Assemblée générale.</p>	<p>Art. 19 <u>Assemblée générale</u></p> <p>L' AG est l'autorité suprême du CSDT. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. Elle doit avoir lieu chaque année, au plus tard à fin mars.</p> <p>Le comité désigne le lieu et l'heure de l'Assemblée générale.</p>
<p>Art. 20 <u>Convocation</u></p> <p>La convocation à l'AG ordinaire se fait par voie de circulaire aux membres ou sous forme électronique (courriel), au minimum 20 jours avant l'assemblée et munie de l'ordre du jour.</p> <p>Le comité est par principe chargé de convoquer l'AG. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.</p> <p><u>Propositions</u></p> <p>Pour être valables, les propositions des membres doivent parvenir au président d'ici la fin de l'année de calendrier, celles des groupes locaux et de l'Association des éleveurs jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.</p>	<p>Art. 20 <u>Convocation</u></p> <p>La convocation à l'assemblée générale ordinaire se fait par publication sur le site internet du CSDT, ainsi que par circulaire envoyée aux membres par la poste ou sous forme électronique (courriel), au minimum 20 jours avant l'assemblée et munie de l'ordre du jour.</p> <p>Le comité est par principe chargé de convoquer l'AG. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.</p> <p><u>Propositions</u></p> <p>Pour être valables, les propositions des membres doivent parvenir au président d'ici la fin de l'année de calendrier, celles des groupes locaux et de l'Association des éleveurs jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.</p>
<p>Art. 21 <u>Assemblée générale extraordinaire</u></p> <p>Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou sur la demande écrite et fondée d'un cinquième des membres.</p>	<p>Art. 21 <u>Assemblée générale extraordinaire</u></p> <p>Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou sur la demande écrite et fondée d'un cinquième des membres.</p>

L'AG extraordinaire doit être réalisée dans un délai de deux mois après sa requête.

Art. 22 Délibérations

Toute AG convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre de membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 23 Compétences

L'Assemblée générale délibère définitivement sur toutes les affaires du club. Ses attributions sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AG
- b) acceptation des rapports annuels
- c) réception des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle ; décharge au comité
- d) adoption du budget
- e) fixation des cotisations et taxes éventuelles pour l'année suivante
- f) fixation du montant des compétences du comité
- g) approbation de la fondation de nouveaux groupes locaux
- h) Elections :
 - 1) du président
 - 2) du caissier
 - 3) des autres membres du comité
 - 4) de l'organe de contrôle
 - 5) des délégués à l'Assemblée des délégués de la SCS
 - 6) des juges et juges-stagiaires
- i) modification des statuts
- j) décision sur les propositions au comité, respectivement du comité
- k) nomination de membres d'honneur
- l) liquidation de recours et exclusion de membres

L'AG extraordinaire doit être réalisée dans un délai de deux mois après sa requête.

Art. 22 Délibérations

Toute AG convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre de membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 23 Compétences

L'Assemblée générale délibère définitivement sur toutes les affaires du club. Ses attributions sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AG
- b) **acceptation du rapport annuel du président, prise de connaissance des autres rapports annuels**
- c) réception des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle ; décharge au comité
- d) adoption du budget
- e) fixation des cotisations et taxes éventuelles pour l'année suivante
- f) fixation du montant des compétences du comité
- g) approbation de la fondation de nouveaux groupes locaux
- h) Elections :
 - 1) du président
 - 2) du caissier
 - 3) des autres membres du comité, **à l'exception de ceux qui sont membres d'office du comité**
 - 4) de l'organe de contrôle
 - 5) des délégués à l'Assemblée des délégués de la SCS
 - 6) des juges et juges-stagiaires
Les juges et juges-stagiaires remplissant les exigences selon les règlements respectifs de la SCS, sont proposés par le comité à l'AG pour leur nomination.
- i) modification des statuts
- j) décision sur les propositions au comité, respectivement du comité
- k) nomination de membres d'honneur
- l) liquidation de recours et exclusion de membres

m) dissolution, respectivement mise en veilleuse des groupes locaux ou de l'Association des éleveurs

n) dissolution du CSDT

Les juges et juges-stagiaires remplissant les exigences selon les règlements respectifs de la SCS, sont proposés par le comité à l'AG pour leur nomination.

Art. 24 Votes

Tout votant à l'AG dispose d'une voix.

Sauf exception prévue dans les statuts, l'AG décide à la majorité simple des voix exprimées valables. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise (les abstentions équivalent à un non), au second tour la majorité relative des voix exprimées est suffisante (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, le président départage ; pour les élections, le tirage au sort en décide.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'AG en décide autrement.

Art. 25 Comité

Le comité se compose de minimum 7 et maximum 19 membres :

1. le président
2. le vice-président
3. le secrétaire
4. le caissier
5. le président de l'Association des éleveurs (surveillant d'élevage)
6. les présidents des groupes locaux
7. le rédacteur du club (SCS et éventuellement organe interne du club)
8. les assesseurs éventuels

Il est élu pour 2 ans. Une réélection est possible. Le président et le caissier sont élus individuellement.

m) dissolution de l'Association des éleveurs

n) dissolution, respectivement mise en veilleuse des groupes locaux

o) dissolution du CSDT

Art. 24 Votes

Tout votant à l'AG dispose d'une voix.

Sauf exception prévue dans les statuts, l'AG décide à la majorité simple des voix exprimées valables. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise (les abstentions équivalent à un non), au second tour la majorité relative des voix exprimées est suffisante (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, le président départage ; pour les élections, le tirage au sort en décide.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'AG en décide autrement.

Art. 25 Comité

Le comité se compose de minimum 7 et maximum 19 membres :

1. le président
2. le vice-président
3. le secrétaire
4. le caissier
5. le président de l'Association des éleveurs (surveillant d'élevage)
6. les présidents des groupes locaux
7. le rédacteur du club (SCS et éventuellement organe interne du club)
8. les assesseurs éventuels

Il est élu pour 2 ans. Une réélection est possible. Le président et le caissier sont élus individuellement.

Le président de la Commission d'élevage (CE) (surveillant d'élevage) ainsi que les présidents des GL sont élus par les assemblées responsables (AG de l'AE, resp. des GL) et font partie d'office du comité central de par leur fonction.

Le reste du comité se constitue lui-même.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Les double-fonctions sont admises, toutefois pas président et caissier, respectivement président du club et président de l'Association des éleveurs (surveillant d'élevage).

Le président doit être citoyen suisse ou étranger avec permis d'établissement et avoir obligatoirement son domicile légal en Suisse.

Les membres du comité, inclus tous les membres qui, de par leur fonction font partie du comité, sont exempts, durant la période de leur appartenance au comité, de la cotisation annuelle.

Art. 26 Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée dans les règles et que la majorité de ses membres y participent. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Des fonctionnaires du club peuvent être invités à participer aux séances avec voix consultative

Des décisions peuvent être également prises par la voie de la circulaire, pour autant qu'aucun membre n'exige une consultation verbale.

Le comité détermine les ayants droit à la signature.

Le comité désigne les juges et juges-stagiaires éventuels pour les expositions.

Le président de la Commission d'élevage (CE) (surveillant d'élevage) ainsi que les présidents des GL sont élus par les assemblées responsables (AG de l'AE, resp. des GL) et font partie d'office du comité central de par leur fonction.

Le reste du comité se constitue lui-même.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Les double-fonctions sont admises, toutefois pas président et caissier, respectivement président du club et président de l'Association des éleveurs (surveillant d'élevage).

Le président doit être citoyen suisse ou étranger avec permis d'établissement et avoir obligatoirement son domicile légal en Suisse.

Les membres du comité, inclus tous les membres qui, de par leur fonction font partie du comité, sont exempts, durant la période de leur appartenance au comité, de la cotisation annuelle.

Art. 26 Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée dans les règles et que la majorité de ses membres y participent. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Des fonctionnaires du club peuvent être invités à participer aux séances avec voix consultative

Des décisions peuvent être également prises par la voie de la circulaire, pour autant qu'aucun membre **du comité** n'exige une consultation verbale.

Les procès-verbaux des assemblées du comité du CSDT peuvent contenir des données importantes pour la protection des données. C'est pourquoi ils sont classés confidentiels et ne doivent pas être transmis, même partiellement, à des personnes qui ne sont pas membres du comité du CSDT ou de l'Association des éleveurs. Les exceptions doivent être approuvées par le comité du CSDT.

Le comité détermine les ayants droit à la signature.

Le comité désigne les juges et juges-stagiaires éventuels pour les expositions.

Le comité décide, sur proposition, de la remise du CAC lors d'expositions selon l'art. 1.21 du RE de la SCS. La proposition doit parvenir au comité par écrit au minimum 6 mois avant la date de l'exposition.

Art. 27 **Devoirs**

Il appartient au **président** en particulier :

1. de diriger et de contrôler toutes les activités du club et de rédiger un rapport annuel
2. de préparer les affaires à traiter lors des séances du comité et de l'Assemblée générale
3. de présider ces séances et ces assemblées
4. de représenter le CSDT vers l'extérieur

Art. 28 Le **vice-président** soutient le président et remplace ce dernier en cas d'empêchement

Art. 29 Le **secrétaire** conduit le secrétariat du club et rédige les procès-verbaux et la correspondance

Art. 30 Le **caissier** établit la liste des membres, s'occupe de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant de cette fonction (décompte avec la SCS, etc. et, sur demande, la transmission à la SCS des adresses et dates des membres). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année (année du club = année de calendrier).

Art. 31 Le **président de l'Association des éleveurs** (surveillant d'élevage) est chargé de faire respecter les directives du Règlement d'élevage par les éleveurs et gère les questions inhérentes à l'élevage. Il rédige chaque année un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.

Art. 32 Les **présidents des groupes locaux** sont chargés de promouvoir dans leur région la cynologie des races du CSDT. Ils entretiennent également des contacts amicaux entre les membres et soignent une bonne image de marque. Ils rédigent chaque année un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale. Ils remplissent leur fonction à titre honorifique.

Le comité décide, sur proposition, de la remise du CAC lors d'expositions selon l'art. 1.21 du RE de la SCS. La proposition doit parvenir au comité par écrit au minimum 6 mois avant la date de l'exposition.

Art. 27 **Devoirs**

Il appartient au **président** en particulier :

1. de diriger et de contrôler toutes les activités du club et de rédiger un rapport annuel
2. de préparer les affaires à traiter lors des séances du comité et de l'Assemblée générale
3. de présider ces séances et ces assemblées
4. de représenter le CSDT vers l'extérieur

Art. 28 Le **vice-président** soutient le président et remplace ce dernier en cas d'empêchement

Art. 29 Le **secrétaire** conduit le secrétariat du club et rédige les procès-verbaux et la correspondance

Art. 30 Le **caissier** établit la liste des membres, s'occupe de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant de cette fonction (décompte avec la SCS, etc. et, sur demande, la transmission à la SCS des adresses et dates des membres). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année (année du club = année de calendrier).

Art. 31 Le **président de l'Association des éleveurs** (surveillant d'élevage) est chargé de faire respecter les directives du Règlement d'élevage par les éleveurs et gère les questions inhérentes à l'élevage. Il rédige chaque année un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.

Art. 32 Les **présidents des groupes locaux** sont chargés de promouvoir dans leur région la cynologie des races du CSDT. Ils entretiennent également des contacts amicaux entre les membres et soignent une bonne image de marque. Ils rédigent chaque année un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.

Art. 33 Les **assesseurs** peuvent être chargés de remplir des tâches spéciales.

Art. 34 **Organe de contrôle**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs aux comptes ainsi que d'un réviseur suppléant. La durée de leur mandat est de deux ans (analogue au comité). Une réélection est possible. Durant le mandat, les réviseurs élus terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Les réviseurs aux comptes examinent tous les comptes du club et présentent un rapport, propositions incluses, à l'intention de l'Assemblée générale.

Art. 35 **Association des éleveurs**

L'Association des éleveurs (AE) possède ses propres statuts. Elle est chargée de toutes les questions inhérentes à l'élevage et aux directives de l'élevage.

Toutes les décisions en matière d'élevage prises par l'AE sont, après approbation par l'AG du CSDT, contraignantes pour tous les éleveurs des races gérées par le CSDT. Elles ne doivent pas être en contradiction avec les statuts du CSDT et de la SCS.

En matière d'élevage, les actuels règlements de la SCS et de l'AE du CSDT font foi.

L'AE n'est pas au bénéfice des mêmes droits qu'une section de la SCS. Toute relation avec la SCS doit se faire par l'intermédiaire du CSDT.

Art. 36 **Groupes locaux**

a) Les membres du CSDT, habitant dans des régions du pays, dans une

Art. 33 Les **assesseurs** peuvent être chargés de remplir des tâches spéciales.

Art. 34 **Organe de contrôle**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs aux comptes ainsi que d'un réviseur suppléant. La durée de leur mandat est de deux ans (analogue au comité). Une réélection est possible. Durant le mandat, les réviseurs élus terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Les réviseurs aux comptes examinent tous les comptes du club et présentent un rapport, propositions incluses, à l'intention de l'Assemblée générale.

Les membres du comité et leurs familles ne peuvent pas être élus vérificateurs des comptes.

Art. 35 **Association des éleveurs**

L'Association des éleveurs (AE) possède ses propres statuts. Les statuts de l'AE sont considérés comme contraignants dès qu'ils ont été approuvés par le comité du CSDT. Ils ne doivent pas être en contradiction avec les statuts du CSDT ou de la SCS. L'AE est chargée de toutes les questions inhérentes à l'élevage et aux directives de l'élevage.

Toutes les décisions en matière d'élevage prises par l'AG de l'AE sont, après approbation par l'AG du CSDT, le comité central de la SCS et 20 jours après leur publication dans les organes officiels du CSDT, contraignantes pour tous les éleveurs des races gérées par le CSDT. Elles ne doivent pas être en contradiction avec les statuts du CSDT et des règlements de la SCS.

En matière d'élevage, les actuels règlements de la SCS et de l'AE du CSDT font foi.

L'AE n'est pas au bénéfice des mêmes droits qu'une section de la SCS. Toute relation avec la SCS doit se faire par l'intermédiaire du comité du CSDT. Sont exclues de cette règle les activités décrites dans le RE CSDT en rapport avec la gestion du Livre des Origines de la SCS.

Art. 36 **Groupes locaux**

a) Les membres du CSDT, habitant dans des régions du pays, dans une

localité suisse ou dans ses environs, peuvent se regrouper en groupes locaux (GL) pour promouvoir les buts du club.

- b) Pour la fondation d'un tel GL il est exigé un minimum de 20 membres du CSDT. La liste des membres doit être remise au comité du CSDT avant l'assemblée de fondation.
- c) Chaque GL du CSDT dispose de ses propres statuts écrits. Les statuts des GL sont reconnus valables dès qu'ils ont été approuvés par le comité du CSDT. Ils ne doivent pas être en contradiction avec les statuts du CSDT ou de la SCS.
- d) Le comité du CSDT décide du bien-fondé de la création d'un nouveau GL. La création de nouveaux GL est acceptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés valables par l'AG du CSDT.
- e) Les GL adressent à l'AG du CSDT un rapport sur leurs activités.
- f) Les GL peuvent uniquement recruter des membres qui sont déjà membres du CSDT (club central)
- g) Les GL ne sont pas au bénéfice des mêmes droits qu'une section de la SCS. Toute relation avec la SCS doit se faire par l'intermédiaire du CSDT.

V. FINANCES

Art. 37 Le CSDT réalise ses revenus par :

- a) les cotisations des membres
- b) taxes diverses, dons et autres recettes

VI. REVISION DES STATUTS

Art. 38 Une révision des présents statuts requiert la décision de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

localité suisse ou dans ses environs, peuvent se regrouper en groupes locaux (GL) pour promouvoir les buts du club.

- b) Pour la fondation d'un tel GL il est exigé un minimum de 20 membres du CSDT. La liste des membres doit être remise au comité du CSDT avant l'assemblée de fondation.
- c) Chaque GL du CSDT dispose de ses propres statuts écrits. Les statuts des GL sont reconnus valables dès qu'ils ont été approuvés par le comité du CSDT. Ils ne doivent pas être en contradiction avec les statuts du CSDT ou de la SCS.
- d) Le comité du CSDT décide du bien-fondé de la création d'un nouveau GL. La création de nouveaux GL est acceptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés valables par l'AG du CSDT.
- e) Les GL adressent à l'AG du CSDT un rapport sur leurs activités.
- f) Les GL peuvent uniquement recruter des membres qui sont déjà membres du CSDT (club central)
- g) Les GL ne sont pas au bénéfice des mêmes droits qu'une section de la SCS. Toute relation avec la SCS doit se faire par l'intermédiaire du **comité du CSDT**.

V. FINANCES

Art. 37 Le CSDT réalise ses revenus par :

- a) les cotisations des membres
- b) taxes diverses, dons et autres recettes

VI. REVISION DES STATUTS

Art. 38 Une révision des présents statuts requiert la décision de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

VII. MISE EN VEILLEUSE OU DISSOLUTION DES GROUPES LOCAUX ET DE L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS

Art. 39

Les GL et l'AE peuvent être, sur décision de leur propre AG et selon leurs statuts, mis en veilleuse ou dissouts définitivement. Pour les cas où les statuts des GL, respectivement de l'AE, ne mentionnent pas de mise en veilleuse, cette décision peut, sur proposition des GL, respectivement de l'AE, être déléguée à l'AG du CSDT. Une mise en veilleuse par l'AG du CSDT doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

En cas de mise en veilleuse, toutes les activités du GL, respectivement de l'AE, seront mises au repos ; plus de comité ni de membres. Tous les biens éventuels existants sont gérés par le CSDT en faveur du GL, respectivement de l'AE. Une mise en veilleuse ne peut durer que 5 ans au

VII. MISE EN VEILLEUSE OU DISSOLUTION DES GROUPES LOCAUX ET DE L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS

Art. 39 Association des éleveurs

La dissolution de l'AE peut être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AE au moyen d'une proposition. Une proposition de dissolution de l'AE par l'assemblée générale de l'AE nécessite une majorité de 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Si la demande de dissolution de l'AE est approuvée par l'AG de l'AE, cette demande doit également être mise à l'ordre du jour de l'AG du club central. L'AG du club central requiert également une majorité de 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Si la proposition de dissolution est acceptée par les deux assemblées, les statuts du club central et le règlement d'élevage doivent être révisés en conséquence et le remplacement de l'AE par une commission d'élevage au sein du club central doit être décrit avec précision. Ces règlements révisés doivent être approuvés par la prochaine AG ou par une AG extraordinaire du CSDT, puis également par le comité central de la SCS. Dans l'intervalle, l'élevage continuera à être géré par l'AE sans changement.

Seulement 20 jours après la publication des modifications du règlement et l'annonce de la dissolution de l'AE dans les organes de publication du CSDT, l'AE peut être définitivement dissous et la commission d'élevage peut commencer son travail. La fortune de l'AE revient au club central pour être utilisée dans le domaine de l'élevage.

Art. 40 Groupes locaux

Les GL peuvent être, sur décision de leur propre AG et selon leurs statuts, mis en veilleuse ou dissouts définitivement. Pour les cas où les statuts des GL ne mentionnent pas de mise en veilleuse, cette décision peut, sur proposition des GL, être déléguée à l'AG du CSDT. Une mise en veilleuse par l'AG du CSDT doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

En cas de mise en veilleuse, toutes les activités du GL seront mises au repos ; plus de comité ni de membres. Tous les biens éventuels existants sont gérés par le CSDT en faveur du GL. Une mise en veilleuse ne peut durer que 5 ans au maximum. Si, durant cette période, les activités du GL

maximum. Si, durant cette période, les activités du GL, respectivement de l'AE, ne sont pas repris par un nombre de membres et l'élection d'un comité, le GL ou l'AE seront définitivement dissouts.

Un GL, respectivement l'AE, peuvent être définitivement dissouts sur décision de l'AG du CSDT, pour autant qu'aucune mise en veilleuse n'a été décidée et qu'une dissolution par l'AG du GL, respectivement de l'AE, n'a pu avoir lieu pour quelque raison que ce soit. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Les avoirs du GL dissout, respectivement de l'AE, reviennent au CSDT.

VIII. DISSOLUTION DU CSDT

Art. 40 La dissolution du CSDT ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

En cas de dissolution du CSDT, ses avoirs seront déposés par acte fiduciaire auprès du Secrétariat de la SCS, ceci jusqu'à la fondation d'une nouvelle société ayant les mêmes tâches et buts.

Dans le cas contraire, à l'échéance des 10 ans, les avoirs reviendront à la Fondation Albert Heim.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 11 mars 2018 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS.

Ils remplacent les statuts du 18 mars 2007 / 17.03.2013 (adjonctions).

ne sont pas repris par un nombre de membres et l'élection d'un comité, le **GL est automatiquement considéré comme définitivement dissous.**

Un GL peut être définitivement dissous sur décision de l'AG du CSDT, pour autant qu'aucune mise en veilleuse n'a été décidée et qu'une dissolution par l'AG **du GL** n'a pu avoir lieu pour quelque raison que ce soit. La décision de dissolution doit réunir les **2/3** des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Les avoirs **du GL** dissout reviennent au CSDT.

VIII. DISSOLUTION DU CSDT

Art. 41 La dissolution du CSDT ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

En cas de dissolution du CSDT, ses avoirs seront déposés par acte fiduciaire auprès du Secrétariat de la SCS, ceci jusqu'à la fondation d'une nouvelle société ayant les mêmes tâches et buts.

Dans le cas contraire, à l'échéance des 10 ans, les avoirs reviendront à la Fondation Albert Heim.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale **du xx. xxxxxxxx 2025** et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS.

Ils remplacent **toutes les versions précédentes, y compris leurs compléments.**

Pour en simplifier la lecture, les présents statuts sont rédigés en masculin, mais il va de soi que la forme féminine est équivalente.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Au nom du Club Suisse des Terriers

Le président :

La secrétaire :

signé Kurt Zollinger

signé Evi Berner

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale du Club Suisse des Terriers du 11 mars 2018, ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le Comité Central selon l'art. 6, alinéa 2 des statuts de la SCS.

Berne, le 13 juin 2018

Au nom du comité central

signé Hansueli Beer
président

signé Dr. oec. Walter Müllhaupt
président service juridique / statuts

Traduction française : M. Walker

Pour en simplifier la lecture, les présents statuts sont rédigés en masculin. Il va de soi que **toutes les autres formes sont équivalentes**.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Au nom du Club Suisse des Terriers

Le président :

La secrétaire :

signé

signé

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale du Club Suisse des Terriers du **xx. xxxxxx xxxx**, ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le comité central selon l'art. 6, alinéa 2 des statuts de la SCS.

Berne, le **xx. xxxxxx xxxx**

Au nom du comité central

signé
président

signé Dr. oec.
président service juridique / statuts

Traduction française : M. Walker / K. Zollinger



Statuts de l'Association des éleveurs du Club Suisse des Terriers

AE-CSDT

Edition 03.2018

© CSDT



(Esquisse 2025)

Statuts de l'Association des éleveurs du Club Suisse des Terriers

AE-CSDT

Edition 2025 (Version pour l'AG de l'AE)

© CSDT

I. Nom, siège et but

Art. 1

Sous la dénomination « Association des Éleveurs du Club Suisse des Terriers » (AE-CSDT) est constituée une société au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Le siège de l'AE-CSDT se trouve au domicile du président.

Art. 2

L'association, en tant qu'organe du Club Suisse des Terriers (CSDT), a pour but de gérer et de diriger l'ensemble de l'élevage des races représentées par le Club Suisse des Terriers, particulièrement en :

- adaptant le Règlement d'élevage du CSDT (RE-CSDT) et son appendice dans le cadre des règlements d'élevage et d'inscriptions de la FCI et de la SCS (RESCS / DA-RESCS)
- appliquant les directives d'élevage et les contrôles des élevages, ainsi qu'en supervisant l'application des règlements de la SCS et du CSDT
- conseillant et soutenant les éleveurs, ainsi qu'en échangeant des connaissances et expériences en matière d'élevage
- promouvant un haut niveau dans l'élevage des terriers ainsi que des relations objectives et amicales entre les éleveurs.

II. Sociétariat

Art. 3

Peuvent devenir membres de l'AE du CSDT les personnes naturelles qui sont membres du CSDT et qui :

I. Nom, siège, organe de publication et but

Art. 1

Sous la dénomination « Association des Éleveurs du Club Suisse des Terriers » (AE-CSDT) est constituée une société au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Le siège de l'AE-CSDT se trouve au domicile du président.

Le site internet du CSDT www.terrierclub.ch est considéré comme l'organe de publication officiel du CSDT.

Art. 2

L'association, en tant qu'organe du Club Suisse des Terriers (CSDT), a pour but de gérer et de diriger l'ensemble de l'élevage des races représentées par le Club Suisse des Terriers, particulièrement en :

- adaptant le Règlement d'élevage du CSDT (RE-CSDT) et son appendice dans le cadre des règlements d'élevage et d'inscriptions de la FCI et de la SCS (RESCS / DA-RESCS)
- appliquant les directives d'élevage et les contrôles des élevages, ainsi qu'en supervisant l'application des règlements de la SCS et du CSDT
- conseillant et soutenant les éleveurs, ainsi qu'en échangeant des connaissances et expériences en matière d'élevage
- promouvant un haut niveau dans l'élevage des terriers ainsi que des relations objectives et amicales entre les éleveurs.

II. Sociétariat

Art. 3

Conditions

Peuvent devenir membres de l'AE du CSDT les personnes naturelles qui sont membres du CSDT et qui remplissent les conditions ci-dessous :

- sont éleveurs d'une race de terrier gérée par le CSDT sous leur propre affixe (seul ou en tant que co-proprétaire de l'affixe d'élevage) et qui ont élevé et inscrit au minimum deux portées au LOS de la SCS

- ou possèdent un étalon confirmé en Suisse ayant sailli au minimum deux fois avec succès et dont les descendants sont inscrits dans un Livre des Origines reconnu par la FCI.

Les nouveaux membres doivent être présents lors de l'assemblée générale.

L'admission en tant que membre est, sur proposition du comité, du ressort de l'assemblée générale. Un refus de l'admission ne doit pas être motivé.

Les nouveaux éleveurs peuvent déjà participer avant leur admission aux assemblées et manifestations de l'AE- CSDT, mais ne possèdent pas le droit de vote.

III. Droits et devoirs des membres

Art. 4

Chaque membre a le droit de présenter une proposition, de participer et de voter lors des assemblées générales.

Art. 5

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Eleveurs avec leur propre affixe d'élevage :

- éleveurs d'une race de terrier gérée par le CSDT sous leur propre affixe (seul ou en tant que co-proprétaire de l'affixe d'élevage) et qui ont
 - élevé et inscrit au minimum deux portées au LOS de la SCS,
 - ou élevé et inscrit au LOS au moins une portée, ainsi qu'au moins deux portées d'une autre race reconnue par la FCI

Propriétaires d'étalon

- qui possèdent un étalon confirmé en Suisse ayant sailli au minimum deux fois avec succès et dont les descendants sont inscrits dans un Livre des Origines reconnu par la FCI.

Admission :

Les éleveurs et propriétaires d'étalons qui remplissent ces conditions peuvent adresser une demande d'admission par écrit au secrétariat de l'AE (demande d'adhésion)

Le comité de l'AE-CSDT décide de l'admission d'un nouveau membre.

Un refus de l'admission ne doit pas être motivé.

Les nouveaux membres peuvent déjà participer avant leur admission aux assemblées et manifestations de l'AE- CSDT, mais ne possèdent pas le droit de vote.

III. Droits et devoirs des membres

Art. 4

Chaque membre a le droit de présenter une proposition, de participer et de voter lors des assemblées générales.

Art. 5

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 6

Le sociétariat s'éteint :

- a) par la démission écrite d'un membre à l'adresse du président, pour la fin de l'année de calendrier en cours
- b) par la renonciation ou par la radiation de l'affixe d'élevage, respectivement en cas de cessation d'élevage ou pour cause de décès de l'étalon
- c) par la démission, la radiation ou l'exclusion de l'AE-CSDT ou du CSDT

Avec l'extinction du sociétariat s'éteignent tous les droits fondés envers l'association ainsi que sur sa fortune. Lors de l'extinction du sociétariat en cours d'année, l'AE-CSDT est en droit d'exiger le montant de la cotisation pour toute l'année en cours.

IV. Organes**Art. 7**

Les organes de l'Association des éleveurs sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les réviseurs

L'Assemblée générale**Art. 8**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

1. prise de position sur le rapport annuel du président, les comptes, ainsi que la décharge au comité
2. acceptation du budget présenté par le comité

Art. 6

Le sociétariat s'éteint :

- a) par la démission écrite d'un membre à l'adresse du président, pour la fin de l'année de calendrier en cours
- b) par la renonciation ou par la radiation de l'affixe d'élevage, respectivement en cas de cessation d'élevage ou pour cause de décès de l'étalon
- c) en quittant le CSDT, en ne remplissant pas les obligations financières envers l'AE ou le CSDT, ou en cas de radiation ou d'exclusion du CSDT

Avec l'extinction du sociétariat s'éteignent tous les droits fondés envers l'association ainsi que sur sa fortune. Lors de l'extinction du sociétariat en cours d'année, l'AE-CSDT est en droit d'exiger le montant de la cotisation pour toute l'année en cours.

IV. Organes**Art. 7**

Les organes de l'Association des éleveurs sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les réviseurs

L'Assemblée générale**Art. 8**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

1. prise de position sur le rapport annuel du président, les comptes, ainsi que la décharge au comité
2. acceptation du budget présenté par le comité

3. élection et destitution du président et des autres membres du comité
4. élection et destitution des réviseurs
5. admission et exclusion de membres
6. décision sur les propositions de membres et du comité
7. décision sur la prise d'engagements, p.e. dépenses de plus de CHF 2'000.00 par cas
8. modifications du RE et de son appendice (sous réserve d'approbation par l'AG du CSDT et du comité central (CC) de la SCS).
9. modification des statuts

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard d'ici la fin janvier de l'année suivant l'année de l'exercice de l'association.

Art. 10

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le comité ou sur proposition de 1/5 des membres ou sur proposition des réviseurs.

Art. 11

La convocation à l'assemblée générale est réalisée par le comité par voie écrite ou par la publication dans les revues officielles de la SCS, en respectant un délai de 3 semaines et munie de l'ordre du jour.

Art. 12

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent valablement, sans égard au nombre de membres présents.

3. élection du président/surveillant d'élevage, des préposés aux races et des autres membres du comité
4. élection des contrôleurs d'élevage
5. élection des réviseurs
6. décision sur les propositions de membres et du comité
7. décision sur la prise d'engagements, p.e. dépenses de plus de CHF 2'000.00 par cas
8. modifications du RE et de son appendice (sous réserve d'approbation par l'AG du CSDT et du comité central de la SCS).
9. modification des statuts

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard d'ici la fin janvier de l'année suivant l'année de l'exercice de l'association.

Art. 10

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le comité ou sur proposition de 1/5 des membres ou sur proposition des réviseurs.

Art. 11

La convocation à l'assemblée générale est réalisée par le comité par une publication sur le site internet du CSDT, ainsi que par une circulaire envoyée aux membres par courrier ou sous forme électronique, en respectant un délai de 20 jours et munie de l'ordre du jour.

Art. 12

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent valablement, sans égard au nombre de membres présents.

Les propositions des membres à l'intention de l'assemblée générale ordinaire doivent parvenir par écrit au président d'ici le 30 novembre au plus tard.

Aucune décision ne peut être prise pour les objets ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception de la décision de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13

L'assemblée générale est conduite par le président, en son absence, par un autre membre du comité. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal et signé par son auteur.

L'assemblée générale décide et élit à la majorité simple des suffrages valables exprimés, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association des éleveurs, qui doivent réunir les 2/3 des suffrages exprimés.

Les votations et élections se font à main levée, pour autant qu'aucun des membres présents ne demande un vote secret.

Art. 14

Chaque membre possède une voix.

La représentation à l'assemblée générale par une tierce personne n'est par principe pas autorisée, à l'exception de la représentation d'un éleveur par un copropriétaire de son affixe d'élevage.

Le comité

Art. 15

Le comité se compose :
– du président

Les propositions à l'intention de l'assemblée générale ordinaire doivent parvenir par écrit au président **de l'AE CSDT** d'ici le 30 novembre au plus tard.

Les propositions à l'AG peuvent être soumises par tous les membres du CSDT. Les proposant qui ne sont pas membres de l'AE peuvent représenter leur demande à l'AG, mais n'ont pas le droit de vote.

Aucune décision ne peut être prise pour les objets ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception de la décision de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13

L'assemblée générale est conduite par le président, en son absence, par un autre membre du comité. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal et signé par son auteur.

L'assemblée générale décide et élit à la majorité simple des suffrages valables exprimés, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association des éleveurs, qui doivent réunir les 2/3 des suffrages exprimés.

Les votations et élections se font à main levée, pour autant qu'aucun des membres présents ne demande un vote secret.

Art. 14

Chaque membre possède une voix.

La représentation à l'assemblée générale par une tierce personne n'est par principe pas autorisée, à l'exception de la représentation d'un éleveur par un copropriétaire de son affixe d'élevage.

Le comité

Art. 15

Le comité se compose **de minimum 5 et maximum 12 membres** :
– du président / **surveillant d'élevage**

- du vice-président
- du surveillant d'élevage
- du caissier
- du secrétaire

- des préposés aux races qui, selon l'art. 6.2 du RE CSDT, en font partie d'office de par leur fonction

Le président officie par principe également comme surveillant d'élevage du CSDT, selon les art. 31 + 35 des statuts du CSDT.

Le vice-président représente le président et le surveillant d'élevage en cas d'empêchement. Le vice-président est élu parmi les membres restants du comité.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Les élections ont lieu la même année que celles du CSDT. La durée du mandat est de deux ans et s'éteint le jour de l'assemblée générale ordinaire en question. Une réélection est admise.

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais, mais remplissent leur fonction de façon honorifique. Ils sont tenus de payer toutes les taxes et prestations fixées par le RE-CSDT et le RESCS / DA-RESCS. Les membres du comité paient les mêmes cotisations de membres que les autres membres de l'association des éleveurs.

Art. 16

Le comité décide sur toutes les questions et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe. Parmi ses tâches, il lui incombe d'exécuter les buts de l'association et d'en contrôler l'application. Il peut déléguer des tâches particulières à des commissions spéciales ou à des membres.

Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, sur convocation du président ou lorsqu'un membre en fait la demande. Dans la convocation doivent figurer les sujets à l'ordre du jour.

- du vice-président

- du caissier
- du secrétaire
- d'assesseurs
- des préposés aux races qui en font partie d'office de par leur fonction
- du président du CSDT d'office

Le vice-président représente le président et le surveillant d'élevage en cas d'empêchement. Le vice-président est élu parmi les membres restants du comité.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Les élections ont lieu la même année que celles du CSDT. La durée du mandat est de deux ans et s'éteint le jour de l'assemblée générale ordinaire en question. Une réélection est admise.

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais, mais remplissent leur fonction de façon honorifique. Ils sont tenus de payer toutes les taxes et prestations fixées par le RE-CSDT et le RESCS / DA-RESCS. Les membres du comité paient les mêmes cotisations de membres que les autres membres de l'association des éleveurs.

Art. 16

Le comité décide sur toutes les questions et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe. Parmi ses tâches, il lui incombe d'exécuter les buts de l'association et d'en contrôler l'application. Il peut déléguer des tâches particulières à des commissions spéciales ou à des membres.

Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, sur convocation du président ou lorsqu'un membre en fait la demande. Dans la convocation doivent figurer les sujets à l'ordre du jour.

Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres y participe. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les décisions du comité peuvent également être prises valablement par voie de circulaire ou par téléphone, à la majorité des voix de tous les membres, pour autant qu'un membre ne demande pas une délibération en réunion.

Les décisions du comité doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 17

Le comité représente l'association vers l'extérieur.

Le comité signe obligatoirement pour l'association, en principe par une signature collective à deux, à l'exception du président qui signe seul pour les affaires courantes, et du caissier qui signe seul pour les comptes de l'association.

Les réviseurs

Art. 18

Deux réviseurs aux comptes sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont chargés de vérifier consciencieusement la comptabilité et la caisse et de soumettre à l'attention de l'assemblée générale un rapport

Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres y participe. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les décisions du comité peuvent également être prises valablement par voie de circulaire ou par téléphone, à la majorité des voix de tous les membres, pour autant qu'un membre ne demande pas une délibération en réunion.

Les décisions du comité doivent être consignées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux des assemblées du comité de l'AE peuvent contenir des données importantes pour la protection des données. C'est pourquoi ils sont classés confidentiels et ne doivent pas être transmis, même partiellement, à des personnes qui ne sont pas membres du comité de l'AE ou du club central. Toute autre exception doit être approuvée par le comité de l'AE.

Art. 17

Le comité représente l'AE vers l'extérieur. Toutefois, tout échange avec la SCS doit se faire par l'intermédiaire du comité du club central (art. 35 des statuts du CSDT). Les demandes de sanctions selon l'art. 8 des DA/RESCS ne peuvent en principe être traitées que par le club central. Font exception les correspondances nécessaires en rapport avec la gestion du livre des origines de la SCS (avis de saillie et de mise bas, imports, etc).

Le comité signe obligatoirement pour l'association, en principe par une signature collective à deux, à l'exception du président qui signe seul pour les affaires courantes, et du caissier qui signe seul pour les comptes de l'association.

Les réviseurs

Art. 18

Deux réviseurs aux comptes sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont chargés de vérifier consciencieusement la comptabilité et la caisse et de soumettre à l'attention de l'assemblée générale un rapport

écrit ainsi qu'une proposition concernant l'approbation des comptes annuels. Les réviseurs aux comptes peuvent en tout temps réaliser un contrôle. Les membres du comité et leurs parents ne peuvent pas être élus comme réviseurs aux comptes.

V. Finances

Art. 19

L'association réalise ses revenus principalement par :

1. les cotisations annuelles des membres
2. les taxes selon art. 10 du RE
3. les dons éventuels de membres ou tierces personnes

Art. 20

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa propre fortune. Les engagements des membres se limitent à leurs cotisations annuelles échues.

VI. Année de calendrier

Art. 21

L'année de l'exercice de l'association correspond à l'année de calendrier.

VII. Dispositions finales

Liquidation

Art. 22

En cas de décision de dissolution de l'association, les membres du comité fonctionnent en tant que liquidateurs.

Un surplus financier de la liquidation revient au CSDT pour affectation au domaine de l'élevage.

écrit ainsi qu'une proposition concernant l'approbation des comptes annuels. Les réviseurs aux comptes peuvent en tout temps réaliser un contrôle. Les membres du comité et leurs parents ne peuvent pas être élus comme réviseurs aux comptes.

V. Finances

Art. 19

L'association réalise ses revenus principalement par :

1. les cotisations annuelles des membres
2. les taxes selon art. 10 du RE
3. les dons éventuels de membres ou tierces personnes

Art. 20

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa propre fortune. Les engagements des membres se limitent à leurs cotisations annuelles échues.

VI. Année de calendrier

Art. 21

L'année de l'exercice de l'association correspond à l'année de calendrier.

VII. Dispositions finales

Liquidation de l'AE

Art. 22

La dissolution de l'AE peut être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AE au moyen d'une proposition. Une proposition de dissolution de l'AE par l'assemblée générale de l'AE nécessite une majorité de 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Dispositions complémentaires

Art. 23

Pour toutes les questions auxquelles les présents statuts ne fournissent pas de réponse, les statuts du CSDT sont conformément valables dans ce sens. En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Pour en simplifier la lecture, les présents statuts sont rédigés au masculin, mais il va de soi que la forme féminine est équivalente.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Si la demande de dissolution de l'AE est approuvée par l'AG de l'AE, cette demande doit également être mise à l'ordre du jour de l'AG du club central. L'AG du club central requiert également une majorité de 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Si la proposition de dissolution est acceptée par les deux assemblées, les statuts du club central et le règlement d'élevage doivent être révisés en conséquence et le remplacement de l'AE par une commission d'élevage au sein du club central doit être décrit avec précision. Ces règlements révisés doivent être approuvés par la prochaine AG ou par une AG extraordinaire du CSDT, puis également par le comité central de la SCS. Dans l'intervalle, l'élevage continuera à être géré par l'AE sans changement.

Seulement 20 jours après la publication des modifications du règlement et l'annonce de la dissolution de l'AE dans les organes de publication du CSDT, l'AE peut être définitivement dissous et la commission d'élevage peut commencer son travail. La fortune de l'AE revient au club central pour être utilisée dans le domaine de l'élevage.

Dispositions complémentaires

Art. 23

Pour toutes les questions auxquelles les présents statuts ne fournissent pas de réponse, les statuts du CSDT sont conformément valables dans ce sens. En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Pour en simplifier la lecture, les présents statuts sont rédigés au masculin. Il va de soi que toutes les autres formes sont équivalentes.

Les présents statuts entrent en vigueur le xx xxxxx 2025 après leur approbation par l'AG de l'AE et du comité du CSDT.

Ainsi décidé lors de l'Assemblée générale de l'AE du 21 janvier 2018 à Aarau :

La présidente de l'AE :
signé Monika Knöpfli

La secrétaire de l'AE :
signé Simone Vignola

Traduction française : M. Walker

Ainsi décidé lors de l'Assemblée générale de l'AE du xx xxxxxxxx 2025 à xxxxxxxxxxxx :

La présidente de l'AE :
signé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

La secrétaire de l'AE :
signé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Décidé par le comité du CSDT le xx xxxxxx 2025:

Le président du CSDT:
signé xxxxxxxxxxxxxxxx

La secrétaire du CSDT:
signé xxxxxxxxxxxxxxxx

Traduction française : M. Walker / K. Zollinger